



Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT

Préfet du Gers

MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE :

ETAT

Ministères Economiques et Financiers

Secrétariat Général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

Antenne Grand Sud-Ouest

INTITULÉ DU MARCHE : Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération d'aménagement d'espaces de travail et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch

Table des matières

MAITRE DE L'OUVRAGE :	1
ETAT	1
Préfet du Gers	1
ETAT	1
Ministères Economiques et Financiers	1
Secrétariat Général	1
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel	1
Sous-direction de l'immobilier	1
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage	1
Antenne Grand Sud-Ouest	1
INTITULÉ DU MARCHE : Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération d'aménagement d'espaces de travail et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch	1
ARTICLE 1 - OBJET	6
1.1. Objet du marché	6
1.2. Conditions d'exercice de la mission	7
Le déroulement de la mission d'OPC étant lié à celui de l'exécution des travaux confiés aux entreprises, il n'est pas fixé de délai global d'exécution	8
1.3. Contenu de la mission	9
▪ Organisation générale du chantier	9
▪ Ordonnancement de l'ensemble de l'opération	10
▪ Organisation et coordination temporelle des études d'exécution et plans de synthèse	11
1.4. Intervenants dans l'opération	12
a. Identification des parties	12
▪ Maîtrise d'ouvrage	12
L'État, représenté par la préfecture du Gers est le maître d'ouvrage et destinataire de l'ouvrage	12
Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale des Ministères Economiques et Financiers	12

A ce titre, l'ensemble des documents émis lui sont soumis pour examen et échanges. L'OPC est informé que la mission implique des réunions avec le maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des services occupants actuels et futurs. 12

- Conducteur d'opération..... 12

Le service chargé de l'opération est le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel - Sous-direction de l'immobilier - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage - Antenne Grand Sud-Ouest 12

- Titulaire du marché d'OPC..... 13
- REPRÉSENTANT DE L'OPC 13

Le titulaire du marché est identifié comme tel dans l'acte d'engagement du marché. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « OPC » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement..... 13

- MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT 13

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction..... 13

Il est solidaire vis-à-vis du maître d'ouvrage de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché..... 13

Il est responsable vis-vis du maître d'ouvrage du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis. 13

- Maitrise d'œuvre 14

Le maître d'œuvre de l'opération assure les missions suivantes : 14

- MISSIONS DE BASE :..... 14
- MISSION (S) COMPLÉMENTAIRE (S) :..... 14
- Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers 14
- Contrôle technique 15

b. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique 16

1.5. Mode de dévolution des travaux 18

1.6. Langue 18

1.7. Prestations similaires 18

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	18
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION	19
3.1. Durée du marché	19
3.2. Modalités de calcul des délais	20
3.3. Définition des causes légitimes	20
3.4. Effet des causes légitimes	21
ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DE L'OPC	21
4.1. Forfait de rémunération	21
ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION	22
5.1. Clause de réexamen	22
ARTICLE 6 – PRIX	22
6.1. Forme des prix	22
6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix	22
6.3. Index de référence et règlement provisoire	22
6.4. TVA	23
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES	23
7.1. Avance au titulaire	23
7.2. Avance aux sous-traitants	24
7.3. Acomptes	24
7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes	24
7.3.2. Echancier de paiement des acomptes	24
7.4. Paiement de l'OPC	25
Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique et transmis selon la procédure définie au présent article, de manière dématérialisée	25
7.4.1. Montant de l'acompte	25
7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires	26
Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante	26

Ces délais ne peuvent être suspendus qu’une seule fois et par envoi d’un message au titulaire, huit jours avant l’expiration du délai via la plateforme EDIFLEX, lui faisant connaître les raisons qui s’opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.....	26
Le rejet doit indiquer qu’il a pour effet de suspendre le délai de paiement.....	27
Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.	27
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.....	27
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.	27
Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu’au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.	27
ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D’ETUDES	27
8.1. Etablissement des documents	27
L’acte d’engagement fixe les délais d’établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais. Les calendriers au moment de chaque phase d’étude et de chantier seront remis en 3 exemplaires papier à la maîtrise d’ouvrage en plus de l’exemplaire sous format informatique.....	27
8.2. Décomptes des entrepreneurs	27
ARTICLE 9 – PENALITES	28
9.1. Principes généraux.....	28
9.2. Contenu des pénalités.....	29
ARTICLE 10 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D’EXECUTION	29
ARTICLE 11 – ORGANISATION DES REUNIONS LORS DES PHASES DE CONCEPTION (APS, APD, PRO)	29
ARTICLE 12 - ORGANISATION ET COORDINATION TEMPORELLE DES ETUDES D'EXECUTION ET PLANS DE SYNTHÈSE	30

ARTICLE 13 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	30
13.1 Pilotage du chantier	30
13.2 Assistance pour la gestion financière du chantier	32
13.3 Mise à disposition de certains ouvrages	32
ARTICLE 14 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	32
ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	32
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE	32
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	33
16.2 Résiliation du marché aux torts de l'OPC ou cas particuliers	33
ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES	34
ARTICLE 18 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	35
ARTICLE 19 – TRIBUNAL COMPETENT	36
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX	37

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'opération de densification et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch auquel s'appliquent les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le projet consiste en des travaux de réaménagements intérieurs et de rénovation énergétique avec notamment le traitement de l'enveloppe des bâtiments des 4 sites suivants :

- Cité administrative : 1bis place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2943m2 SUB)
- Siège de la DDT : 19 place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2846m2 SUB)
- Site de la DDFIP : 14 rue Leconte de Lisle, 32000 AUCH, (4165m2 SUB)
- Site de la DDETSPP Boubée : 27 rue de Boubée, 32000 AUCH, (495m2 SUB)

Les travaux s'effectueront principalement en milieu occupé.

L'opération consistera notamment à réaliser les objectifs majeurs suivants :

- La performance énergétique par la réduction entre 39.1 et 54.4% de la consommation d'énergie finale selon les sites de la CA, DDFIP et DDT et leur mise en conformité avec les ambitions du « décret tertiaire » DEET 2050 et du décret BACS.

- Le réaménagement complet des locaux pour améliorer les conditions de travail, s'adapter aux évolutions des organisations du travail, intégrer les prescriptions de la circulaire n° 6392/SG du Premier Ministre du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat Ce réaménagement doit aussi contribuer à la visibilité et à l'image des Ministères économiques et financiers, de leurs missions sur le territoire et de leurs métiers.
- L'exemplarité du projet et du chantier pour des bâtiments emblématiques : sur le plan de la transition écologique (réduction de l'empreinte carbone et adaptation au changement climatique), sur le plan social (intégration des clauses d'insertion) et sur le plan économique (contribution à l'économie circulaire et intégration d'innovations).
- Respect de l'enveloppe financière allouée par le Maître d'Ouvrage, en liaison avec les programmes transmis.

L'opération porte sur :

une réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'ouvrage.

1.2. Conditions d'exercice de la mission

Le contenu de l'élément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) a été arrêté en fonction des dispositions générales prévues aux textes auxquels sont soumis les entrepreneurs dont l'OPC doit avoir une parfaite connaissance, à savoir notamment :

- le cahier des clauses techniques générales C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de l'établissement des prix (mois m/ "Etudes") ;
- le cahier des charges de documents techniques unifiés (DTU) non insérés au CCTG ;
- le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), énumérées aux annexes I des circulaires du ministère de l'économie, publiées au Journal Officiel et relatives aux cahiers des clauses techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les documents contractuels des marchés passés ou à passer avec les entreprises définissant les droits et obligations qui leur incombent.

L'OPC s'engage à définir et à arrêter d'un commun accord avec les entrepreneurs, les tâches, obligations et responsabilités de chacun d'eux, nécessaires à l'exécution de leurs marchés respectifs de telle sorte que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher les responsabilités qui incombent à l'un ou l'autre d'entre eux.

Les calendriers (diagramme de GANTT) et organigrammes sont fournis en nombre d'exemplaires suffisants pour en assurer la diffusion à tous les intéressés, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage, et les entreprises concernées par lesdits documents.

Le maître de l'ouvrage remet gratuitement au concepteur tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de l'élément de mission d'OPC à l'exception de ceux qui sont à produire normalement par les entrepreneurs.

En dehors des réunions nécessaires à l'organisation de sa mission, l'OPC assistera obligatoirement à la réunion de chantier hebdomadaire organisée par le maître d'œuvre. Il assume les moyens en personnel et en matériel suffisants pour remplir parfaitement sa mission. La liste nominative de ce personnel et sa qualification sont communiquées au maître de l'ouvrage.

Les entrepreneurs sont seuls responsables du respect des délais contractuels qu'ils ont acceptés conformément à leurs marchés.

Le déroulement de la mission d'OPC étant lié à celui de l'exécution des travaux confiés aux entreprises, il n'est pas fixé de délai global d'exécution.

1.3. Contenu de la mission

Les tâches et obligations confiées à l'OPC concernent essentiellement :

- l'organisation générale du chantier,
- l'ordonnancement de l'ensemble de l'opération,
- l'organisation et la coordination des études d'exécution,
- le pilotage du chantier,
- l'assistance pour la gestion financière du chantier.

Ces tâches concernent :

- la phase de préparation du chantier,
- la phase d'exécution des travaux,
- la phase de réception du bâtiment.
- la période de garantie de parfait achèvement

- Organisation générale du chantier

L'OPC établit, enregistre, présente, diffuse les documents exprimant l'organisation générale du chantier :

- définition, attribution et délais des tâches et formalités pour la préparation des travaux,
- schémas de liaisons entre personnes, sociétés, organismes, administrations, concessionnaires, etc. concernés par l'opération (organigramme des intervenants),
- schémas de collecte, de diffusion et nombre des documents établis ou à établir à l'occasion de l'opération, (cahier de chantier, liste des avenants et ordres de service, répertoire des procès-verbaux de réunion de chantier, fiches de travaux modificatifs, etc.),
- détermination des lieux et fréquences, dates des réunions systématiques de coordination, en matière de travaux et de chantier, rédaction pour la partie concernant sa mission du compte-rendu de réunion de chantier, rédaction et diffusion du compte-rendu des réunions de coordination,
- organisation matérielle et collective du chantier et son évolution au fur et à mesure de l'avancement des travaux et notamment installations lourdes, dépôts, accès et circulations, moyens de manutention, alimentation en fluides, repliement du chantier,
- gestion des déchets en phase chantier,
- organisation du phasage de l'opération « tiroir » en prenant en compte les déménagements de services, en veillant à limiter au maximum la gêne pour les services concernés et en limitant autant que possible le nombre de déménagement provisoire.

- enregistrement et diffusion des règles pour la répartition des dépenses communes. La gestion du compte des charges communes incombe en général au titulaire du lot gros œuvre ou installation de chantier,
- assistance pour l'établissement d'une (de) convention(s) interentreprises ; contrôle de l'établissement de ce(s) document(s) dans les délais prescrits,
- l'OPC organise le démontage des installations de chantier et la remise en état des lieux ; il procède aux relances nécessaires,
- rassemblement des documents de recollement (plans, notices...).

L'OPC enregistre et diffuse, après avoir veillé à leur établissement dans les délais prescrits, les conventions interentreprises, les mesures particulières d'hygiène et de sécurité, les règles pour la répartition des dépenses communes. Il diffuse les documents relatifs aux repères, à la gestion des clefs, à l'évacuation des gravois, aux nettoyages. Il propose et veille à l'application des mesures coercitives applicables aux entreprises négligentes.

▪ Ordonnancement de l'ensemble de l'opération

Par tâche, on entend toute intervention ayant ou pouvant avoir directement ou indirectement une influence sur le déroulement du chantier et sur la date de livraison des ouvrages à terminer dans les délais fixés (travaux du marché mais aussi : installations de chantier, études générales et plans d'exécution, branchements, fabrications, approvisionnements, livraisons, démarches, décisions, formalités etc.).

Après enquêtes, l'OPC procède à :

- l'analyse et définition des tâches, enregistrement des méthodes et des moyens, détermination des contraintes et des enclenchements,
- la synthèse du déroulement du chantier exprimé par un (ou des) graphe(s) d'enchaînement logique, complétée éventuellement par des plans schématiques visualisant l'avancement des travaux,
- au nivellement des moyens, détermination de la durée des tâches et définition des moyens correspondants à mettre en œuvre,
- l'établissement en liaison avec les entrepreneurs du calendrier d'exécution, qui, après acceptation par les entrepreneurs devient la pièce complémentaire des stipulations de l'acte d'engagement des marchés de travaux. Ce calendrier doit s'insérer dans le délai global contractuel qui sera arrêté au stade du DCE. Ce calendrier doit faire apparaître les dates d'intervention et d'achèvement des tâches pour chacun des marchés et des lots,
- établissement pour chacun des lots des calendriers opérationnels à l'usage du chantier:
 - * calendrier grosses mailles pour l'établissement des études d'exécution,
 - * calendrier de détail par unité de chantier,
 - * détermination des marches (totales et libres) des chemins critiques et sous-critiques.

Sur ces calendriers doivent figurer les délais relatifs :

- à l'organisation matérielle et collective du chantier,
- à l'organisation de chantier propre à chacun des marchés et des lots,
- à la mise en place et au repliement des moyens essentiels,
- aux démarches, formalités, décisions, visas, approbations...
- aux commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier,
- à l'exécution détaillée des travaux pour chacun des marchés et des lots,
- à la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques, aux opérations préalables à la réception des travaux et opération de réception,
- aux visites des commissions de sécurité.

Tous ces documents sont établis à partir d'une analyse fine et précise des tâches élémentaires (opérations clefs) exprimant le même découpage et pouvant être utilisée :

- pour l'ordonnancement et la planification,
- pour l'établissement des décomptes et le règlement des comptes,
- pour la préparation des prévisions de financement,
- pour la gestion du chantier par les entrepreneurs (gestion prévisionnelle par objectifs).
- au suivi des réserves et relances des entreprises durant la garantie de parfait achèvement.
- établissement pour les services utilisateurs de calendriers pour les déménagement provisoires et définitifs (les services utilisateurs sont représenté par un interlocuteur unique de la préfecture)
- gestion des déchets en phase chantier à partir notamment de la charte de chantier à faible nuisance prise au point en phase conception.

- Organisation et coordination temporelle des études d'exécution et plans de synthèse

Les marchés étant passés par lots séparés, chaque entreprise est responsable de la coordination technique de son lot avec les lots voisins.

Le directeur de la cellule de synthèse communiquera à l'OPC les renseignements nécessaires à l'établissement des calendriers définissant les obligations des entreprises en matière de coordination des études et des travaux.

Dans l'ordre prévu et dans les délais réservés, lors de l'ordonnancement de l'ensemble de l'opération, l'OPC doit les prestations suivantes :

- établissement des schémas de circulation des documents,

- suivi, relances, enregistrement de la circulation des documents,
- planification, suivi, relances des études et de leur coordination.

1.4. Intervenants dans l'opération

a. Identification des parties

▪ Maîtrise d'ouvrage

L'État, représenté par la préfecture du Gers est le maître d'ouvrage et destinataire de l'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale des Ministères Economiques et Financiers.

A ce titre, l'ensemble des documents émis lui sont soumis pour examen et échanges. L'OPC est informé que la mission implique des réunions avec le maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des services occupants actuels et futurs.

▪ Conducteur d'opération

Le service chargé de l'opération est le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel - Sous-direction de l'immobilier - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage - Antenne Grand Sud-Ouest

- Titulaire du marché d'OPC

- REPRÉSENTANT DE L'OPC

Le titulaire du marché est identifié comme tel dans l'acte d'engagement du marché. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « OPC » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement.

Dès la notification du marché, l'OPC désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

- MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.

Il est solidaire vis-à-vis du maître d'ouvrage de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.

Il est responsable vis-vis du maître d'ouvrage du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.

- Maitrise d'œuvre

Le maître d'œuvre de l'opération assure les missions suivantes :

- MISSIONS DE BASE :

Pour une opération de réhabilitation de bâtiment, la mission de base confiée au maître d'œuvre au sens de l'article R2431-4 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

- 1° Les études d'esquisse (ESQ)
- 2° Les études d'avant-projet (APS + APD) ;
- 3° Les études de projet (PRO) ; + EXE partiels (quantitatifs)
- 4° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT).
- 5° La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- 7° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux (VISA).

- MISSION (S) COMPLÉMENTAIRE (S) :

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes :

- Space planning
- Mission de coordination en matière de système de sécurité incendie (CSSI) telle que définie par les textes réglementaires et les normes en vigueur (soit conception du SSI + coordination du SSI + fourniture du dossier d'identité SSI) ;
- Synthèse ;
- Gestion des déchets avec rédaction d'une charte de chantier à faibles nuisances en phase APD et PRO ;
- Assistance à la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance afin de justifier les choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage
- Le traitement de la signalétique.

- Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, (ci-après dénommé coordonnateur SPS) rémunérée par le maître de l'ouvrage est en cours de désignation

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS sera communiqué à l'OPC.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre et de l'OPC en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'OPC comme le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

L'opération est classée en catégorie 1.

- Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché :

- la mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique est en cours de désignation.
- le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué à l'OPC.

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

- Les missions de base suivantes :
 - Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;
 - Mission S : sécurité des personnes.
- Les missions complémentaires suivantes :
 - Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH
 - Mission LE : solidité des existants ;
 - Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;
 - Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés ;

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

Hors décision expresse du maître d'ouvrage, **le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents**, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

b. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Le maître de l'ouvrage impose le recours à une démarche d'insertion par l'activité économique.

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 18.1.2 du CCAG-MOE, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Les échanges menés avec les organisations représentatives de maîtres d'œuvre ont montré que toutes les structures de maîtrise d'œuvre ne sont pas habituées à intégrer ce type de public au sein de leurs équipes d'étude. Ainsi, pour cette prestation d'OPC en particulier et afin de garantir le respect du principe de libre accès à la commande publique, une certaine souplesse est accordée quant aux critères d'éligibilité de la clause sociale d'insertion.

L'entreprise titulaire aura le choix entre plusieurs actions sociales :

- Soit 140 heures d'insertion sociale ;
- Soit un stage de 140 heures qui peut être un stage de découverte, stages libres ou obligatoires, AFPR, PMS.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 18.1.4 du CCAG-MOE, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Suivre l'action sociale (vérification des justificatifs).

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Modalités de mise en œuvre (Pour les heures d'insertion)

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Globalisation des heures d'insertion (Pour les heures d'insertion) :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 18.1.3 du CCAG-MOE CCAG est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

A la demande du maître d'ouvrage, la *Cellule clause sociale d'insertion* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

1.5. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés (allotissement).

Une réflexion sera menée avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur la possibilité d'avoir des marchés de travaux séparés selon les sites de l'opération afin notamment de faciliter l'accès à la commande publiques aux PME.

Le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté par la maîtrise d'ouvrage au moment de la validation de l'APD.

1.6. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.7. Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, comme le prévoit l'article R2122-7 du code de la commande publique. La possibilité de recourir au marché de prestations similaires est ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP et ses annexes ;
- le programme technique de l'opération et ses annexes ;

- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du titulaire ;
- une décomposition globale et forfaitaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

- le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;
- les acomptes et autres paiements, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume d'heure, du type d'intervenant ou de l'étendue des prestations devant concourir à la parfaite réalisation de la mission, tel que défini au présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ - PROLONGATION

3.1. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification à l'OPC et se termine à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

La durée prévisionnelle du marché est de 53 mois à compter de sa notification auquel il faut ajouter le délai de 1 an de garantie de parfait achèvement. A titre indicatif, le délai global de réalisation des travaux est estimé à 37 mois.

Les délais d'exécution des prestations prévues au marché sont précisés dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage au respect des délais d'exécution prévus au marché.

En cas d'allongement des délais d'exécution, la durée du marché précitée peut être prolongée par voie d'avenant pour une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé tout ou partie de l'exécution du marché, indépendamment de l'imputation de la responsabilité liée au retard ou des actions en responsabilité qui pourrait ensuite être engagées.

La prolongation de la durée du marché est due au titulaire, par avenant, lorsque la survenance résulte d'une cause légitime telle que visée par le présent article pour autant que le maître d'œuvre et l'OPC ont mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à leur disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

3.2. Modalités de calcul des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf indication contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

3.3. Définition des causes légitimes

Une « cause légitime » désigne un événement :

- Indépendant de la volonté ou d'un fait du maître d'œuvre et de l'OPC ;
- Et imprévisible lors de la conclusion du marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du marché.

Constituent des « causes légitimes » au sens du présent contrat, les événements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations, ce dont le maître d'œuvre a la charge de la preuve :

- Tout fait du maître d'ouvrage révélant un manquement contractuel ou une négligence constitutive d'une faute ;
- Toute modification substantielle de programme décidée par le maître d'ouvrage entraînant un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre et l'OPC ;
- Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Tout fait non imputable au maître d'œuvre entraînant un retard dans l'obtention des autorisations administratives, une non-obtention des autorisations administratives, ou un retrait des autorisations administratives ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux pour une cause non imputable au maître d'œuvre ;
- L'arrêt des prestations en raison d'un ordre de réquisition du titulaire ;
- La prolongation du délai global d'exécution des travaux du fait d'événements susceptibles d'avoir un impact direct sur le déroulement des travaux (intempéries, phénomènes naturels, sujétions techniques imprévues, faillite d'entreprises de travaux);

- Le retard pris dans l'exécution des travaux dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de dix (10) jours consécutifs. Les grèves internes et propres au maître d'œuvre ou à ses prestataires ou ses sous-traitants ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme des causes légitimes.

Il n'est pas fait application de ces stipulations lorsque la prolongation des délais est due à un comportement fautif du titulaire.

3.4. Effet des causes légitimes

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de **cinq (5) jours** calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

Lorsque la cause légitime est admise par le maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine, les délais contractuels sont prorogés et les pénalités correspondantes sont inapplicables. Aucune prolongation des délais ne peut être justifiée par une cause du retard imputable au titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.

Le titulaire peut également prétendre à une indemnité versée par le maître d'ouvrage en réparation des conséquences financières induites par la survenance de l'événement en cause, dès lors que ces coûts auront été définitivement arrêtés et dûment justifiés au regard des principes définis par la jurisprudence en la matière et notamment du caractère forfaitaire de la mission.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage ne procède au report de ces délais et à une indemnisation dans les conditions définies ci-dessus que si le titulaire a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime, il n'est fondé à invoquer la cause légitime que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DE L'OPC

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. L'OPC s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

4.1. Forfait de rémunération

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION

5.1. Clause de réexamen

En cas de modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage par ordre de service, le contrat de l'OPC fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié, son incidence sur les délais d'études ou de réalisation des travaux et la rémunération de l'OPC.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + \frac{0,85 \text{ } I_m}{I_o}$$

dans laquelle :

I_o : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)

I_m : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

- a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
 - index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;
- b. Durée d'exécution supérieure à un mois :
 - moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3. Index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment de l'ordonnancement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.4. TVA

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES

Les demandes de paiement doivent transiter par la plateforme Chorus-pro.

Qu'elle soit établie pour la phase conception ou la phase réalisation, la demande d'acompte doit utiliser le circuit « factures de travaux » afin de permettre sa validation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, EDIFLEX (société EPICTURE), accessible par l'URL suivante : <https://www.ediflex.com> , qui offre également une passerelle vers Chorus-pro.

L'OPC présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation.

Le maître d'ouvrage permet l'accès de l'OPC à l'outil EDIFLEX et lui communique les informations nécessaires à son paramétrage. Le maître d'ouvrage prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de cette plateforme (tels que abonnement, formation etc.).

Les demandes de paiements des entrepreneurs sont également transmises et validées par l'OPC et le maître d'œuvre par cette plateforme.

7.1. Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-2 et suivants du code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 15 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance est versée après notification du marché. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2. Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

7.3. Acomptes

7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon les éléments de mission

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

7.3.2. Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

a) Etudes APS-APD

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise du planning prévisionnel par l'OPC ;

b) Etudes PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise du planning prévisionnel par l'OPC ;

c) Phase de préparation de chantier

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100% à la remise du planning prévisionnel par l'OPC ;

d) Exécution des contrats de travaux

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- acomptes bimensuels au prorata de la durée des travaux.

e) Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. A l'issue des opérations préalables à la réception une fois établi le dossier des ouvrages exécutés : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage : 40 % ;
2. A l'achèvement de la levée de réserves : 30 %.
3. A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage : 30 %.

7.4. Paiement de l'OPC

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique et transmis selon la procédure définie au présent article, de manière dématérialisée.

7.4.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues à l'OPC fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par l'OPC, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-MOE, l'OPC envoie au maître d'ouvrage, via la plateforme EDIFLEX, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues à l'OPC du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études, calculées conformément à l'article 9 du CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser à l'OPC est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le maître d'ouvrage notifie à l'OPC l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme EDIFLEX, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES

8.1. Etablissement des documents

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais. Les calendriers au moment de chaque phase d'étude et de chantier seront remis en 3 exemplaires papier à la maîtrise d'ouvrage en plus de l'exemplaire sous format informatique.

8.2. Décomptes des entrepreneurs

En cas de contradiction entre la procédure décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

Au cours des travaux, l'OPC vérifie l'avancement sur les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par la plateforme EDIFLEX.

L'OPC accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Délai de vérification

L'OPC notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours suivant la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le maître d'ouvrage, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le maître d'ouvrage n'ait à en informer l'OPC au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au maître d'œuvre ou l'OPC pour présenter ses observations en réponse.

L'OPC s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au maître d'ouvrage au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées à l'OPC. En tout état de cause, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée à l'OPC lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une cause légitime, au sens du présent contrat.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du maître d'œuvre pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le maître d'œuvre de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le maître d'ouvrage.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au maître d'œuvre si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

9.2. Contenu des pénalités

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

- Pénalité pour retard dans la remise des documents dus par l'OPC au titre du présent marché (calendrier d'exécution, compte rendu de réunion de chantier) : **500 euros** par jour de retard. Cette pénalité s'appliquera également lorsque les documents remis sont incomplets, non conformes aux stipulations du marché ou ne répondent pas aux demandes formulées par le maître d'ouvrage.
- Pour rappel, chaque compte rendu de réunion doit être diffusé dans les 48 heures ouvrables suivant ces réunions.
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des demandes d'acompte mensuel des entreprises de travaux et/ou l'établissement des états d'acompte mensuel des entreprises de travaux : **150 euros** par jour de retard.
- Si, du fait du retard imputable à l'OPC, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier : **1 500 euros** par réunion ;
- Pénalité pour retards dans l'exécution des travaux : Pour tout retard constaté dans l'exécution des travaux directement imputable à une carence de l'OPC, il est fait application d'une pénalité journalière de 1/5000 du montant du produit du coût prévisionnel par celui du forfait de rémunération.

ARTICLE 10 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION

La durée de la période de préparation sera de trois mois, elle est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

L'OPC devra finaliser le calendrier détaillé d'exécution des travaux suite aux échanges qu'il aura pu avoir avec les entreprises retenues, un mois avant le début du chantier.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DES REUNIONS LORS DES PHASES DE CONCEPTION (APS, APD, PRO)

Les réunions se tiendront en présentiel à Auch.

Un rythme de réunion hebdomadaire ou bi-mensuelle sera planifié durant les phases APS, APD et PRO entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'OPC sera convoquée ponctuellement à ces réunions.

L'opération comprend le déménagement de nombreux services. Des ajustements réguliers devront être fait tout au long de la conception pour répondre à différentes demandes de futurs usagers. Ces ajustements doivent être compris dans l'offre. Devront aussi être compris dans l'offre une présentation par phase de conception aux services, ces réunions d'une demi-

journée s'adresseront à un public non averti afin de participer à leur accompagnement vers leurs nouveaux bureaux.

ARTICLE 12 - ORGANISATION ET COORDINATION TEMPORELLE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET PLANS DE

SYNTHÈSE

Les marchés étant passés par lots séparés, chaque entreprise est responsable de la coordination technique de son lot avec les lots voisins.

Le responsable de la synthèse de l'équipe de MOE communiquera à l'OPC les renseignements nécessaires à l'établissement des calendriers définissant les obligations des entreprises en matière de coordination des études et des travaux.

Dans l'ordre prévu et dans les délais réservés, lors de l'ordonnancement de l'ensemble de l'opération, l'OPC doit les prestations suivantes :

- établissement des schémas de circulation des documents,
- suivi, relances, enregistrement de la circulation des documents,
- planification, suivi, relances des études et de leur coordination,

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont transmis à la maîtrise d'ouvrage en même temps qu'à la maîtrise d'œuvre et l'OPC. Ils sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre après avis éventuels du contrôleur technique. Le maître d'ouvrage peut donner un avis préalable ou des observations sur ces documents que le maître d'œuvre devra prendre en compte pour l'établissement de son visa. Ces visas sont systématiquement transmis à la maîtrise d'ouvrage.

L'OPC consignera dans un tableau la liste de l'ensemble de ces documents d'exécution avec les dates de demande par le maître d'œuvre, les dates de remise par l'entreprise, les dates de visa.

ARTICLE 13 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Pilotage du chantier

L'OPC constate les arrêts de chantier pour intempéries et plus généralement, les événements susceptibles de justifier un prolongement ou un report du délai d'exécution ; il enregistre ceux qu'il prend en considération en tant que maître d'œuvre.

Il déclenche l'intervention des entreprises pour l'exécution des tâches, selon les dispositions convenues lors de l'ordonnancement, leur confirme les dates de début et de fin de tâche, leur rappelle les moyens prévus à mettre en œuvre.

Il constate la date réelle de début et de fin de chacune des tâches, les moyens effectivement mis en œuvre ; en tant que maître d'œuvre il appréciera qualitativement la fin d'une tâche.

Il enregistre les écarts constatés entre les prévisions des calendriers et les dates réelles de début et de fin de tâche, entre les moyens prévus et les moyens réellement mis en œuvre ; il détermine avec précision l'origine des écarts constatés.

Il analyse les écarts constatés, il propose les mesures qui lui semblent judicieuses pour les résorber, les avertissements et mises en demeure qu'il juge utiles.

En fonction des écarts constatés et des dispositions retenues pour en atténuer les conséquences, aussi souvent que nécessaire, il modifie les calendriers et procède à un lissage des tâches restant à exécuter, détermine les nouveaux chemins critiques et sous-critiques.

Il tient une comptabilité précise des retards constatés pour chacune des entreprises et leurs causes en vue de l'imputation des pénalités. Il en informe immédiatement le maître de l'ouvrage et lui apporte tous éléments utiles pour le calcul et la répartition des éventuelles pénalités.

Il organise et propose l'ouverture et la fermeture des zones d'intervention des entreprises, des locaux terminés.

En même temps qu'il constate la fin de chacune des tâches dans une zone d'intervention, l'OPC provoque le constat, par les parties intéressées, des éventuelles dégradations et disparitions en vue de leur imputation à qui de droit, ordonnance, déclenche, relance et constate l'exécution des répartitions et remplacements. En cours, et fin de travaux, il déclenche le nettoyage et l'entretien du chantier, de ses accès, de ses abords, il constate leur exécution et impute les frais y afférant à qui de droit.

Il doit la planification des opérations de réception, l'assistance aux séances de levée de réserves, la diffusion des observations aux intéressés.

Il établit un rapport de fin de chantier comportant les informations nécessaires à la personnalisation des retards constatés.

Il prépare l'organisation des réunions de chantier, il organise et anime les réunions de coordination, il convoque les personnes, sociétés, organismes, administrations, concessionnaires, etc. dont la présence à ces réunions est nécessaire ; il constate les absences des représentants des entreprises ou organismes convoqués à ces réunions et en informe le maître d'ouvrage en vue de l'application des pénalités correspondantes.

Il assiste à toutes les réunions de chantier, expose l'avancement des travaux, notamment ceux qui sont situés sur les chemins critiques ou sous-critiques, développe ses constatations, analyses, suggestions, propositions, rend compte de son activité et de ses décisions.

Il établit après chaque réunion un compte-rendu. Il le diffuse dans les 48 heures à tous les intervenants (au maître d'ouvrage, au bureau de contrôle, à chaque entreprise et au

coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé). Il y constate l'exécution des décisions qui sont prises.

Il remet chaque fin de mois un compte rendu de 5 ou 6 pages illustré de photos à l'attention du maître d'ouvrage et s'adressant à du grand public, afin de faire état de l'avancement des opérations, et des principales difficultés et enjeux rencontrés ou à venir.

Les obligations énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives, l'OPC étant chargé d'une façon générale de prévenir toute occasion de retard pour quelque cause que ce soit et d'y faire remédier par les voies et moyens adéquats.

13.2 Assistance pour la gestion financière du chantier

L'OPC établit, durant la période de préparation, le calendrier financier prévisionnel mensuel. Il le met ensuite à jour à chacune des modifications du déroulement des travaux ou des montants des marchés.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre dressera contradictoirement avec l'entrepreneur et le maître d'ouvrage un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 14 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application des articles 25, 26 et 27 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : DIAG, APS, APD, et PRO, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'OPC s'achève à la fin du délai de garantie de parfait ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG-MOE et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas

d'insuffisance. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est applicable.

16.2 Résiliation du marché aux torts de l'OPC ou cas particuliers

Sont considérés comme manquements graves, au sens du présent marché et pouvant justifier une résiliation pour faute, les faits suivants, sans que cette liste soit limitative :

- l'absence de planification fiable (planning initial ou de mise à jour régulière) ;
- l'absence répétée aux réunions de coordination ;
- le défaut de suivi des délais ou de détection des dérives ;
- l'absence ou l'insuffisance d'alertes en amont de dérives ou retards sur le chantier
- l'absence ou l'insuffisance de mesures correctives en cas de retard sur le chantier
- la non-transmission des comptes rendus et documents contractuels ;
- l'absence d'alerte sur des risques affectant le délai ou la coordination ;
- l'absence prolongée du coordinateur sans remplacement ;
- tout manquement aux règles de sécurité ou de confidentialité.

En cas de manquement grave tel que défini à l'article précédent, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de remédier aux manquements constatés, dans un délai fixé dans la mise en demeure adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

À l'issue de ce délai, si les manquements persistent ou si les mesures correctives sont insuffisantes, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 28 du CCAG Maîtrise d'œuvre. La résiliation peut être totale ou partielle, selon l'étendue des manquements.

En cas de résiliation pour faute :

- Le titulaire remet au maître d'ouvrage l'ensemble des documents produits (plannings, rapports, tableaux de bord, comptes rendus) ;
- Le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers, aux frais et risques du titulaire, si la faute est avérée.
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.
- Un décompte de résiliation est établi.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 28 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par l'OPC et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Le marché de l'OPC pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES

17.1. Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au maître d'œuvre dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
- les obligations du maître d'ouvrage et celles du maître d'œuvre vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au maître d'œuvre en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du maître d'œuvre en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles

17.2. Evaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 18 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution :

christophe.gautelier@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 19 – TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

Tél : 05 62 73 57 57

Grefte.ta-toulouse@juradm.fr

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG MOE (ou Travaux) :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE par l'article 2 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE par l'article 9.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE par l'article 9.1. du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE par l'article 8.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux par l'article 8.1 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur